

DROIT FISCAL

- Déclaration des revenus en 2025 au titre des revenus de 2024 - Opérations particulières concernant les coopérateurs

n°8 > 14 mai 2025

ACTUALITÉ JURIDIQUE

DROIT FISCAL

Déclaration des revenus en 2025 au titre des revenus de 2024 Opérations particulières concernant les coopérateurs

Les coopérateurs doivent, comme tous les contribuables, remplir la déclaration d'impôt sur le revenu n° 2042 et, éventuellement les déclarations complémentaires 2042-C et 2042-RCI.

Les déclarations papier devront être déposées au plus tard le 20 mai 2025 (le cachet de la Poste faisant foi) en cas d'impossibilité à le faire en ligne.

Le service de déclaration en ligne sur le site www.impots.gouv.fr a ouvert le 10 avril 2025. Les contribuables qui choisissent de déclarer leurs revenus en ligne bénéficient d'un délai de dépôt supplémentaire qui varie en fonction du département dans lequel est située leur résidence principale :

| Département de résidence | Date limite de déclaration |
|---------------------------------------|----------------------------|
| Départements 01 à 19 et non-résidents | 22 mai 2025 à 23h59 |
| Départements 20 à 54 | 28 mai 2025 à 23h59 |
| Départements 55 à 974/976 | 5 juin 2025 à 23h59 |

La déclaration est préremplie pour les salaires et pensions, le coopérateur devra vérifier les informations annotées et apporter quelques précisions. En revanche, il devra inscrire le montant qui lui est attribué au titre des intérêts versés au capital, de la rémunération des titres participatifs ou d'obligations, de l'intéressement, des éventuelles réductions ou reprises d'impôts.

Conformément à la vocation de ce bulletin, seuls les aspects touchant à la vie coopérative seront abordés étant précisé que certains aspects concernent uniquement les Scop et non les Scic.

> Prélèvements sur les salaires pour souscription au capital d'une Scop

Les statuts des Scop contiennent très fréquemment un article prévoyant une obligation de souscription au capital des associés salariés par prélèvement sur les salaires.

La loi autorise un prélèvement sur salaire au maximum égal à 10 % du salaire net¹, mais le pourcentage généralement retenu par les statuts des Scop est compris entre 1 % et 5 %.

Si ce prélèvement n'est pas effectué dans le cadre d'une procédure particulière telle que l'émission de parts sociales réservées aux salariés, les sommes prélevées sont soumises à l'impôt sur le revenu.

¹ Le prélèvement sur les salaires devra désormais être fait sur la base de la rémunération nette en opposition avec l'ancienne rédaction de nos statuts type qui prévoyait un prélèvement sur le salaire brut. Cette position semble plus conforme à la réglementation qui parle de « salaires exigibles ». Il reste possible de maintenir le salaire brut comme base de prélèvement, dans ce cas il est nécessaire de prévoir un pourcentage suffisamment faible pour être sûr que le prélèvement ne dépassera pas l'équivalent de 10 % net du salaire.

Exemple :

Un coopérateur a un salaire de 2 200 € brut par mois, et 1 760 € de salaire net.

Il lui est prélevé 5 % du net au titre de la constitution du capital, soit : $1 760 \times 5 \% = 88 \text{ €}$.

Il percevra donc 1 672 €.

Son revenu sera retenu par l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu à hauteur de 1 760 € (salaire net avant prélèvement) et non de 1 672 € (salaire net après prélèvement).

> Emission de parts sociales réservées aux salariés de Scop

L'émission de parts sociales réservées aux salariés est prévue par les articles 35 et suivants de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978. Les Scop qui procèdent à une telle émission sont encore peu nombreuses.

Les avantages fiscaux liés à ce dispositif sont les suivants :

- Exonération de l'impôt sur le revenu dans la limite annuelle de 460 € du montant des prélèvements opérés sur les salaires à l'occasion de la souscription des parts sociales émises par les Scop.

L'article 81 ter du Code général des impôts (« CGI ») est restrictif. Ce n'est que si la souscription à l'émission de parts sociales est réalisée par des prélèvements sur salaires que l'exonération d'impôt s'applique.

Ainsi, un salarié qui a souscrit par un simple apport en numéraire, ne bénéficiera pas d'une réduction de 460 € sur son revenu imposable, de même que s'il utilise ses droits à participation pour réaliser cette souscription. Le seul avantage sera alors l'abondement de l'entreprise.

- Exonération de l'impôt sur le revenu de l'abondement versé par l'entreprise à condition que les titres qu'il a permis de souscrire restent bloqués pendant cinq ans (art. 81, 17^e ter du CGI).

L'abondement versé par la Scop est plafonné à 8 % du plafond annuel de sécurité sociale (46 368 € pour 2024, soit 3 864 €) majoré de 80 %, soit un plafond global de 14,4 % du plafond annuel de la sécurité sociale, sans pouvoir excéder le versement du salarié (art. 40 de la loi n°78-763 du 19 juillet 1978, art. L. 3332-11 et R. 3332-8 du Code du travail).

Exemple :

Soit un salarié ayant perçu un salaire net annuel de 24 000 €, qui a souscrit des parts dans le cadre de la procédure décrite ci-dessus, à hauteur de 460 € et reçu un abondement de 460 € (limite fiscale optimale).

Dans sa déclaration de revenus, le coopérateur portera le montant de 23 080 €.

> Revenus des parts sociales (Scop et Scic)

Même si ce terme est très souvent celui retenu par les coopérateurs, dans une coopérative, la rémunération des parts sociales ne prend pas l'appellation de dividende, mais d'intérêt aux parts sociales.

Dans tous les cas, la rémunération du capital correspond au montant voté par l'assemblée générale ordinaire et prélevé sur les excédents dans les conditions fixées par les statuts.

Dans une Scop, le montant attribué à la rémunération des parts sociales ne peut être supérieur ni à la part des excédents nets de gestion affectée aux réserves ni à celle affectée à la ristourne aux salariés, soit un maximum de 33,33 % des excédents répartis.

Dans une Scic, l'intérêt au capital est limité par les dispositions de l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947, qui dispose, depuis la loi du 9 décembre 2016 que « *les coopératives ne peuvent servir à leur capital qu'un intérêt, déterminé par l'assemblée générale dans les conditions fixées par les statuts, dont le taux est au plus égal à la*

moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP), majorée de deux points (...).

Les TMOP des trois dernières années civiles précédant l'assemblée générale intervenue en 2024, statuant sur les répartitions de l'exercice 2023, sont les suivants :

| | |
|-----------------------|-----------------|
| Second semestre 2023 | 3,37 % |
| Premier semestre 2023 | 3,14 % |
| Second semestre 2022 | 2,51 % |
| Premier semestre 2022 | 1,325 % |
| Second semestre 2021 | 0,27 % |
| Premier semestre 2021 | 0,20 % |
| Moyenne | 1,8025 % |

Ainsi, le taux de rémunération pour les revenus distribués en 2024, au titre de l'exercice 2023, ne pouvait être supérieur à 3,8025 %.

Les intérêts des parts sociales doivent être versés aux bénéficiaires dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Les contribuables doivent déclarer l'ensemble des intérêts du capital encaissés en 2024, imposables en France.

> Règles d'imposition

L'imposition des intérêts aux parts sociales s'effectue en deux temps. A la source, soit au moment du versement par un prélèvement forfaitaire non libératoire, puis de manière définitive au moment de la déclaration de revenus.

1) Prélèvement à la source forfaitaire non libératoire

Lors de leur versement par la coopérative, les intérêts aux parts sociales sont soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire. Le taux du prélèvement est de 12,8 % et s'applique sur le montant brut des revenus perçus, sans déduction des frais et charges (art. 117 quater CGI).

Il s'agit d'un acompte d'impôt sur le revenu imputable sur l'impôt dû l'année suivante.

A noter que certains contribuables peuvent demander une dispense du prélèvement dès lors que leur revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 € pour les célibataires, veufs ou divorcés, ou 75 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune (art. 117 quater, I. 1. alinéa 3 CGI). Il est rappelé que la demande de dispense doit avoir été formulée avant le 30 novembre de l'année précédent celle du versement (art. 242 quater CGI).

2) L'imposition définitive lors de la déclaration de revenus

Le montant définitif de l'impôt sur le revenu est calculé au regard de la déclaration de revenus et dépend du choix opéré par le contribuable.

Il existe en effet une option offerte au contribuable :

- Soit le choix d'un prélèvement forfaitaire unique (PFU) d'un taux de 12,8 %, auquel cas il n'y a ni imposition supplémentaire, ni restitution d'impôts, l'imposition étant égale au prélèvement forfaitaire non

libératoire déjà effectué à la source (art. 200 A CGI).

- Soit l'imposition au barème progressif de droit commun de l'impôt sur le revenu. Cette option donne droit à un abattement de 40 % prévu au 3.2° de l'article 158 du CGI. L'abattement est calculé automatiquement. Les revenus doivent être déclarés même si ils sont inférieurs au montant de l'abattement. L'imposition est ainsi définitivement déterminée selon un nouveau taux et peut donner lieu à régularisation en faveur ou défaveur de l'assujetti.

L'option est globale, elle vaut pour tous les revenus de capitaux mobiliers de l'année, elle est en outre irréversible.

Elle doit être exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus. Le choix de soumettre les revenus au barème et non au prélèvement forfaitaire unique se fait en cochant la case 2OP de la déclaration.

Enfin et concrètement, ces intérêts sont déclarés sur la ligne 2DC pour leur montant brut.

Les revenus versés sont récapitulés sur le feuillet 2561 ter remis par la coopérative au bénéficiaire.

> Intérêts des titres participatifs, des obligations et comptes courants d'associés

Le mécanisme d'imposition de ces revenus est le même que celui des intérêts aux parts sociales précédemment évoqué, soit un prélèvement non libératoire d'un taux de 12,8 % effectué à la source, puis une régularisation lors de la déclaration des revenus selon une option entre un prélèvement forfaitaire unique du même taux ou l'application du barème de l'impôt sur le revenu (art. 125 A CGI).

Deux différences notables cependant :

- D'une part, la demande de dispense du prélèvement forfaitaire non libératoire effectué à la source ne peut être faite que par les personnes dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 25 000 € pour les célibataires, veufs ou divorcés, ou 50 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune.
- D'autre part, l'abattement de 40 % prévu sur option d'imposition au barème ne s'applique pas.

> Précisions sur les revenus mobiliers pour lesquels les prélèvements sociaux ont été opérés

Lorsque les revenus ont déjà été soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible (intérêts au capital, revenus de compte courant...) par prélèvement à la source, le montant de la CSG n'a pas à être reporté sur la déclaration de revenus. Il est calculé et déduit automatiquement par l'administration.

Pour éviter une double imposition, ces revenus sont portés :

- sur la ligne correspondant à leur nature et régime fiscal, notamment 2DC pour les intérêts au capital, 2TR pour les revenus d'obligations et de titres participatifs ;
- sur la ligne 2CG (sans CSG déductible) ou 2BH (avec CSG déductible).

Il convient de reporter sur ces lignes les sommes indiquées sur le justificatif adressé par la coopérative, établissement payeur.

> Sommes revenant aux salariés au titre d'un accord de participation

1) Participation

a) Participation soumise au délai d'indisponibilité ou débloquée par anticipation

Les sommes attribuées aux salariés ne sont pas imposables et n'ont pas à être déclarées lorsqu'elles sont soumises au délai d'indisponibilité de cinq ans (art. 163 bis AA CGI).

La participation bloquée est exonérée de l'impôt sur le revenu quel que soit le mode d'emploi de la réserve spéciale de participation.

Le déblocage anticipé de la participation à l'occasion de la survenance d'un cas de déblocage anticipé prévu à l'article R. 3324-22 du Code du travail ne remet pas en cause les exonérations et les sommes perçues n'ont pas à être déclarées.

b) Participation non soumise au délai d'indisponibilité

La participation dont le salarié a demandé le versement immédiat ainsi que la participation n'excédant pas 80 € versée immédiatement doivent être déclarées sur la ligne 1AJ.

Remarque : la participation non soumise au délai d'indisponibilité est imposable et soumise comme telle au prélèvement à la source depuis le 1^{er} janvier 2019.

2) Revenus de la participation

a) Revenus de la participation pendant la période d'indisponibilité

Les revenus du placement de la participation au cours de la période d'indisponibilité sont exonérés d'impôt sur le revenu à la condition qu'ils soient réemployés de la même façon que les sommes dont ils sont le produit et qu'ils restent indisponibles pendant le même délai (art. 163 bis AA du CGI).

L'exonération des revenus acquis pendant la période d'indisponibilité n'est pas rétroactivement remise en cause lorsque les salariés se font verser leurs droits au terme du délai d'indisponibilité ou en cas de déblocage anticipé autorisé.

b) Revenus de la participation versés annuellement

En cas de versement annuel, les revenus du placement de la participation doivent être déclarés de la façon suivante :

- si la participation a été placée en compte courant bloqué en tant que revenus n'ouvrant pas à droit à abattement ;
- si la participation a permis la souscription de parts sociales : les règles relatives aux revenus des parts sociales exposées plus haut s'appliquent (ligne 2DC).

c) Revenus de la participation à l'issue de la période d'indisponibilité

> Revenus des comptes courants bloqués

A l'issue de la période de blocage, il n'y a pas d'exonération pour les intérêts procurés par les sommes placées en comptes courants dont le salarié ne demanderait pas le remboursement.

L'exonération des revenus ne s'applique que si les droits sont transférés dès la fin de la période de blocage à un organisme de placement extérieur à l'entreprise (PEE).

> Revenus provenant d'autres modes de placement

L'exonération est maintenue pour les revenus perçus après la période d'indisponibilité et réinvestis selon les mêmes modalités, aussi longtemps que les salariés ne réclament pas leurs droits.

> Intéressement

Lorsque le salarié choisit le versement immédiat de la prime d'intéressement, les sommes sont assujetties à l'impôt sur le revenu au titre de l'année au cours de laquelle le salarié en a la disposition. Elles sont à déclarer dans la case 1AJ pour les revenus 2024 dans la déclaration de revenus 2025.

Remarque : à compter du 1^{er} janvier 2019, les sommes versées immédiatement au titre de la prime d'intéressement sont soumises au prélèvement à la source.

Les sommes versées dans un plan d'épargne salariale (plan d'épargne d'entreprise, plan d'épargne inter-entreprises, plan d'épargne retraite collectif) dans un délai de 15 jours suivant leur versement, sur décision du salarié ou à défaut d'option de celui-ci, sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite de 75 % du plafond retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et qui représente le plafond individuel de l'intéressement, soit 34 776 € pour 2024. Seule la fraction de l'intéressement dépassant ce plafond doit être ajoutée au salaire à déclarer (art. 81, 18^e bis CGI).

La détermination des sommes à déclarer prend en compte l'incidence des sommes dues au titre de la CSG et de la CRDS.

Exemple :

Intéressement de 1000 €

CSG (9,2 %), CRDS (0,50 %) sur 1.000 = 97 €.

Le salarié perçoit 903 €.

En cas d'absence de versement dans un PEE, la CSG déductible étant de 6,8 % (la CRDS n'est pas déductible du revenu imposable), l'intéressement à déclarer s'élèvera à 932 € (1000 – 68 €, correspondant à la CSG déductible).

> Plan d'épargne salariale

1) Versements des salariés

Les versements personnels des salariés ne sont pas déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

2) Abondement de l'employeur

L'entreprise peut apporter une aide au salarié à la constitution d'une épargne et en complément de ses versements.

L'abondement ne doit pas excéder le versement du salarié.

En cas de souscription de titres émis par l'entreprise, l'abondement est plafonné au triple du versement du salarié dans la limite de 8 % du plafond annuel de la sécurité sociale (soit

3 709,44 € pour 2024) majoré de 80 %.

Cet abondement n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu du bénéficiaire à condition d'être maintenu, sauf exceptions autorisées, dans le plan d'épargne d'entreprise (PEE), dans le plan d'épargne inter-entreprises (PEI) pendant au moins 5 ans et dans le plan d'épargne retraite collectif (PERCO) jusqu'au départ en retraite (art. 163 bis B du Code général des impôts).

L'abondement n'a donc pas à figurer sur la ligne déclaration de revenus.

A noter que depuis le 1^{er} octobre 2019, le PERCO peut être transformé en PER d'entreprise collectif (appelé

PERECO ou PERECOL). Depuis le 1^{er} octobre 2020, le PERCO ne peut plus être mis en place dans les entreprises mais ceux déjà existants peuvent continuer à fonctionner. Si la Scop a mis en place un PERCO, il est possible de continuer à y effectuer des versements ou de transférer l'épargne vers un nouveau PER.

3) Revenus du plan d'épargne

Les revenus des valeurs qui composent le plan d'épargne salariale sont exonérés de l'impôt s'ils sont réemployés dans le plan et frappés de la même indisponibilité que les titres auxquels ils se rattachent.

> Rémunération versée aux administrateurs (ex-jetons de présence)

La rémunération versée aux administrateurs est une somme forfaitaire votée par l'assemblée générale ordinaire au profit du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et qui rémunère les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance d'une société anonyme en tant que tels. Le montant global est réparti entre eux.

Sur le plan fiscal, le montant perçu par les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance salariés doit être déclaré dans la catégorie « traitements et salaires » ligne 1AJ. Le montant perçu par les non-salariés doit être déclaré au titre des revenus des capitaux mobiliers n'ouvrant pas droit à abattement en ligne 2TS.

> Réduction d'impôt pour souscription au capital des sociétés PME

Sous certaines conditions, la souscription en numéraire au capital ou à l'augmentation de capital d'une PME par une personne physique peut ouvrir droit à une réduction d'impôt.

1) Montant de la réduction d'impôt

L'avantage consiste en une réduction d'impôt égale à 18 % des versements effectués au cours de l'année d'imposition (art. 199 terdecies 0-A du CGI).

Le montant de la réduction d'impôt est égal à 25 % des versements effectués à compter du 28 juin 2024 au capital de sociétés agréées ESUS (art. 49 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 et décret n° 2024-598 du 25 juin 2024).

Les versements sont pris en compte dans la limite de 50 000 € pour un célibataire, de 100 000 € pour un couple marié ou pour des partenaires de Pacs soumis à imposition commune.

Les versements effectués au-delà de la limite annuelle ouvrent droit à réduction d'impôt au titre des quatre années suivantes.

Le montant souscrit en 2024 est à déclarer aux lignes suivantes :

- ligne 7CI de la déclaration complémentaire 2042-RICI pour les versements effectués en 2024 dans le cas général ;
- ligne 7CH de la déclaration complémentaire 2042-RICI pour les versements effectués du 1^{er} janvier 2024 au 27 juin 2024 dans le cas de souscription au capital de sociétés agréées ESUS ;
- ligne 7CO de la déclaration complémentaire 2042-RICI pour les versements effectués du 28 juin 2024 au 31 décembre 2024 dans le cas de souscription au capital de sociétés agréées ESUS.

Le report des versements au titre des années 2020 à 2023 est déclaré sur les lignes 7CX à 7DC.

L'attestation de la société prévue par l'article 199 terdecies-0 A du CGI doit être tenue à la disposition de l'administration fiscale.

2) Reprise de la réduction d'impôt

Le remboursement des parts souscrites n'est pas possible avant le 31 décembre de la septième année suivant celle de la souscription. Si les parts perdent cette qualité avant le délai de conservation, l'avantage fiscal est retiré au bénéficiaire. Il doit réintégrer dans le montant de son impôt la réduction initiale. La reprise est effectuée au titre de l'année au cours de laquelle intervient le remboursement.

Cette réintégration ne s'applique pas dans certains cas et notamment en cas de licenciement, de décès, du classement de l'intéressé en invalidité 2^e ou 3^e catégorie du salarié (ou de son conjoint ou partenaire de Pacs soumis à imposition commune).

Le contribuable doit indiquer le montant de la reprise dans la déclaration 2042-C, cadre 8, ligne 8TF. Les motifs de cette reprise doivent être indiqués dans une note jointe à la déclaration.

Remarque :

En cas de perte de la qualité d'associé avant le terme du délai de détention de 7 ans, le compte capital de l'associé est débité. La réduction d'impôt doit être reprise au titre de l'année où est intervenue la perte de la qualité d'associé, même si la somme affectée en compte courant n'est remboursée qu'à l'issue d'un délai de 5 ans.